



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50 551
57 009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57 500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2024-07-11_RAPVI_chronique_MFMCBM_00192
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2024 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach –57 500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 21 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57 500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, un atelier de chlorométhylation/chlorobenzoylation pour la production de monomères quaternisés ainsi qu'un atelier de production de polyamines. Les produits fabriqués entrent dans l'élaboration de coagulants et floculants organiques utilisés notamment dans le traitement des eaux.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux (consommation, rejets et surveillance)
- Air
- Déchets
- Exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités d'alimentation en eaux du site	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 20 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines 2022-2023	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Entreposage des emballages souillés	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 32.3 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage de matières premières	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 4 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Incompatibilité chimique – zone de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié – point II de l'article 25 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Points de rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel), 49 (partiel) et 67 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date du rapport de visite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eaux industrielle et potable	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 20 (partiel)	Sans objet
3	Collecte et traitement des eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 23.3.2 (partiel) et 23.3.3b (partiel)	Sans objet
5	Contenu du registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
10	Recensement des installations – production de polyamines	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 1 (partiel) – AP n°24	Sans objet
11	Recensement des installations – production de monomères acryliques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 1 (partiel) – AP n°23	Sans objet
12	Zone d'attente ou de stationnement des wagons DMA/EPI/chlorure d'allyle	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 9 (partiel)	Sans objet
13	Zone d'attente ou de stationnement des wagons de chlorure de méthyle	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment de la visite du 19 juin 2024, la nécessité :

- de justifier de la mise en place d'un relevé journalier concernant les consommations d'eaux du site (point de contrôle n°1) ;
- de justifier de la prise en compte du paramètre « hydrocarbures totaux (C₅-C₄₀) » lors de la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines et de transmettre l'interprétation de ces résultats (point de contrôle n°4) ;
- de mettre en œuvre les dispositions permettant de répondre à la réglementation concernant l'entreposage des déchets d'emballages souillés (point de contrôle n°6) ;
- de respecter les dispositions réglementaires concernant la conformité aux données

techniques et plans contenus dans son étude de dangers, en ce qui concerne le stockage de matières premières (constat n°7) ;

- de justifier de la compatibilité entre les différents stockages de produits au droit de la zone de stockage de déchets (point de contrôle n°8) ;
- de mettre en œuvre les dispositions permettant de répondre à la réglementation en ce qui concerne les caractéristiques de certains rejets d'air canalisés (point de contrôle n°9).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'alimentation en eaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
<p>Prescription contrôlée : « [...] Un système de disconnection sera installé pour empêcher tout retour d'eaux usées vers le réseau d'eau potable. [...] Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement et les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé. »</p>
<p>Constats : L'eau potable et l'eau industrielle sont délivrées par la société SEE.</p> <p>Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrivée de la conduite d'eau potable à l'entrée du site avec un compteur dans une fosse enterrée ; • la présence d'un disconnecteur au niveau de la conduite d'eau potable au niveau du bâtiment 01 ; • le tableau de relevé manuel hebdomadaire des quantités d'eau potable et d'eau industrielle pour l'année 2024. <p>L'exploitant indique que la conduite d'arrivée d'eau industrielle est également équipée d'un compteur.</p> <p>L'exploitant indique que les compteurs d'eau potable et d'eau industrielle sont habituellement télérelevés. Le système de télérelève est hors service depuis 3 mois sur les deux compteurs. L'exploitant s'est engagé à procéder à un relevé manuel journalier des compteurs, dès le 11 juin 2024, dans l'attente de la réparation du télérelève.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments justificatifs permettant de confirmer la mise en place du relevé manuel journalier des deux compteurs, dans l'attente de la réparation du télérelève.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consommation d'eaux industrielle et potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
<p>Prescription contrôlée : « Les besoins en eau potable ou industrielle pour les sanitaires, le process, le lavage des réacteurs, l'alimentation des chaudières et le laboratoire seront entièrement couverts par le réseau d'alimentation en eau potable de la ZAC de Saint-Avold. [...] Le réseau d'alimentation en eau industrielle de la ZAC de Saint-Avold sera utilisé pour l'alimentation des tours de refroidissement et de l'incinérateur de COV, ainsi que pour les besoins en eau d'extinction d'incendie. Toute modification de l'utilisation de ce réseau fera l'objet d'une information préalable de l'inspection</p>

des installations classées. [...] »
<p>Constats : Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées constate que, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les quantités d'eau potable s'élèvent à 23 591 m³ ; • les quantités d'eau industrielle s'élèvent à 808 m³. <p>L'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau industrielle n'est plus utilisée depuis 2006 pour les tours aéroréfrigérantes ; • l'incinérateur COV n'a jamais été mis en service ; • l'eau industrielle est utilisée pour les moyens incendie (poteaux incendie, sprinklage,...) ; • l'eau industrielle ne peut pas être utilisée pour le process car elle est fortement chargée en métaux, initiateurs de polymérisation. <p>Les prescriptions relatives aux quantités d'eau potable et d'eau industrielle et leurs utilisations seront révisées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et traitement des eaux pluviales de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, articles 23.3.1, 23.3.2 et 23.3.3b (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : <u>art. 23.3.1 (partiel)</u> « Les eaux pluviales non polluées comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales dites « propres » qui sont constituées des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, les aires de stationnement et les toitures ;[...] » <p><u>art. 23.3.2 (partiel)</u> « Les eaux pluviales sont collectées dans des avaloirs d'orage et dirigées vers des points bas d'écoulement reliés à un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. [...] »</p> <p><u>art.23.3.3b (partiel)</u> « En aval du séparateur d'hydrocarbures un second dispositif (type obturateur gonflable par exemple), permet de stopper l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de l'Europort. [...] »</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un code couleur sur les avaloirs et regards du site permettant de différencier le réseau d'eaux pluviales « non polluées » (vert) et celui du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bleu) ; • la présence d'un système de traitement par séparateurs hydrocarbures avec en aval du site et avant rejet vers le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle ; • la présence, en aval du séparateur d'hydrocarbures, d'un regard avec un obturateur gonflable permettant de stopper l'évacuation des eaux pluviales ; • la présence d'un avaloir de voirie, à proximité des zones de dépôtage wagon et camion de chlorure de méthyle, connecté directement en aval du séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de ce réseau sont donc directement rejetées sans traitement. L'exploitant a condamné cet avaloir le 18 juin 2024 et a transmis les éléments justificatifs par mail du 19 juin 2024. <p>Le plan des réseaux transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées par mail du 19 juin 2024 permet de confirmer les constats réalisés lors de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines 2022-2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : « Afin de s'assurer du maintien de la qualité des eaux souterraines, au moins deux fois par an, des échantillons seront prélevés en amont et en aval de l'usine dans la nappe. L'eau prélevée devra faire l'objet de mesures des paramètres et substances suivantes : pH, DCO, DBO5, Azote total, HC totaux, AOX, Epichlorhydrine, chlorure de benzyle, chlorure d'allyle. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais. Ces prélèvements seront effectués au niveau des 3 ouvrages suivants : piézomètre implanté en aval de l'usine dans la partie Nord-Est du site conformément aux propositions de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier de demande d'autorisation initiale, forage F230, forage F206. »
Constats : Sur la base des résultats de surveillance des eaux souterraines de 2022, 2023 et 1 ^{er} semestre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation : <ul style="list-style-type: none">• sur les ouvrages suivis (4 ouvrages dont 1 situé en amont hydraulique F207) ;• sur la fréquence de surveillance (1 campagne en période de basses eaux et 1 campagne en période de hautes eaux) ;• sur les prélèvements réalisés par AECOM ;• sur la transmission des résultats via l'application GIDAF. L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• le paramètre "indice hydrocarbures" (C₁₀-C₄₀) est analysé par EUROFINs en lieu et place des hydrocarbures totaux (C₅-C₄₀). L'exploitant s'est engagé à analyser ce paramètre à partir de la prochaine campagne prévue au 2^d semestre 2024 ;• l'interprétation des résultats par AECOM n'est pas transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'est engagé à la transmettre à partir de la prochaine campagne prévue au 2nd semestre 2024 ;• l'interprétation des résultats n'aborde pas l'augmentation importante de la conductivité entre le point situé en amont hydraulique les points situés en aval hydraulique ni l'augmentation de la concentration en nitrates. L'exploitant a transmis, par mail du 19 juin 2024, les commentaires concernant l'augmentation importante de la conductivité et de la concentration en nitrates entre l'amont et l'aval. Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, au plus tard fin 2024, à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de confirmer l'ajout du paramètre « hydrocarbures totaux (C ₅ -C ₄₀) » au programme de surveillance des eaux souterraines à compter de la campagne du 2 ^d semestre 2024 ainsi que les éléments d'interprétation des résultats sur les campagnes de suivi des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31 décembre 2024

N° 5 : Contenu du registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 – AP n°22, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

<p>– la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <p>– la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <p>– l'adresse de l'établissement ; – l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <p>– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <p>– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans observation sur la base du contrôle, par sondage, du registre déchets évacués en 2023 établi sur Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Entreposage des emballages souillés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 32.3 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés [...] dans des conditions [...] et ne présentant pas de risque de pollution. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées constate la présence de déchets d'emballages souillés type IBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en dehors de la zone dédiée de stockage de déchets sur rétention ; • sur une zone revêtue directement reliée au réseau d'eaux pluviales de voirie et toiture. <p>Les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus sont considérés comme des substances dangereuses conformément à la codification des déchets (15 01 10*) et doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au vu des constats terrain réalisés lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées propose au préfet de demander à l'exploitant de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre à la réglementation en vigueur en ce qui concernant le stockage des</p>

emballages souillés, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage de matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°22, article 4 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation [...] » <u>étude de danger – révision décembre 2022</u> « Les matières premières sont stockées sur les zones 03, 03B, 04A, 04C, 07B, 08A, 08C [...] »
Constats : Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none"> • le stockage, en îlot, de matières premières conditionnées (IBC, fûts et bidons) au droit de la zone identifiée, sur site, comme zone de stockage de déchets ; • l'absence de différenciation et de signalisation entre les contenants de déchets et ceux de matières premières ; • la présence de produits et/ou déchets acides et basiques dans une même rétention. <p>L'inspection des installations classées constate que dans son étude de danger – révision de décembre 2022, l'exploitant ne prévoit pas le stockage de matières premières au droit de la zone de stockage de déchets (zone identifiée A2 sur les plans de son étude de dangers). L'état des stocks, transmis par mail du 19 juin 2024, ne mentionne pas la présence de stockages de matières premières dans la zone de stockage de déchets.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions prévues dans son étude de dangers et prescrites dans l'arrêté préfectoral sus-visé en matière de stockage des matières premières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Incompatibilité chimique – zone de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié – point II de l'article 25 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : « [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Constats : Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none"> • la présence de deux zones de stockage de déchet sur rétention ; • les deux zones sont connectées entre elles et ceinturées par un caniveau qui est reliée au bassin de 100m³. Selon l'exploitant, ce bassin récupère l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'ensemble des rétentions du site et les eaux du process lorsqu'elles ne sont pas recyclées ; • le stockage, en îlot, de déchets liquides conditionnés et de matières premières conditionnées (IBC, fûts et bidons) ;

-
- la présence de produits et/ou déchets acides et basiques dans une même rétention.

Par mail du 19 juin 2024, l'exploitant déclare :

- que l'analyse d'incompatibilité n'a pas relevé de scénarios dangereux avec de fortes incompatibilités ;
- qu'une procédure de gestion des déchets dangereux est mise en place en clôturant et cadenassant le parc à déchet.

L'exploitant s'engage, par mail du 25 juin 2024, à mettre en place le logiciel de gestion des déchets nommé "OMNIS" à partir de fin 2024 afin de contrôler les déchets stockés sur site. Le logiciel est déjà en place sur son site d'Andrézieux.

L'inspection des installations classées constate que dans son étude de danger – révision de décembre 2022, l'exploitant n'a pas pris en compte la zone de stockage de déchets dans son analyse concernant les risques liés à l'incompatibilité chimique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, en complément du mail du 19 juin 2024, de justifier la compatibilité chimique entre les différents produits stockés (déchets et/ou matières premières) en transmettant l'analyse d'incompatibilité réalisée au droit de la zone de stockage de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Points de rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel), 49 (partiel) et 67 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

art. 4 (partiel)

« [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.[...] »

art. 49 (partiel)

« Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. [...] »

art. 67 (partiel)

« Les dispositions des articles [...] 4 (à l'exception de l'avant-dernier alinéa du III), [...] et 49 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023.[...] »

Constats :

Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées constate la présence :

- d'un rejet canalisé vertical correspondant aux rejets après traitement cryogénique (cryo 4) ;
- d'un rejet canalisé vertical correspondant aux rejets après traitement scrubber de la

<p>chlorobenzoylation (QT6) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un rejet canalisé vertical correspondant aux rejets après traitement scrubber des lignes de polyamines (rejet d'EPI et DMA) ; • d'un rejet canalisé avec partie terminale horizontale en sortie de traitement au charbon actif des émissions liées au dépotage camion de chlorure de benzyle (08A) ; • de deux conduits parallèles avec parties terminales obliques en sortie du traitement scrubber à l'eau sodée des cuves de stockages d'acide chlorhydrique (08A). <p>Par mail du 19 juin 2024, l'exploitant a transmis un inventaire de l'ensemble des rejets air canalisés existants ainsi que la localisation de ces rejets sur un plan.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions réglementaires notamment concernant la conception des cheminées et la bonne diffusion des émissions (article 49 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susmentionné).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Recensement des installations – production de polyamines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°24, article 1 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : « La Société SNF SA [...] est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD un atelier de fabrication de polyamines comprenant : [...] – 2 cuves de 100 m³ d'EPI [...] – un poste de chargement et déchargement wagons SNCF pour l'EPI, le DMA [...] »</p>
<p>Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Recensement des installations – production de monomères acryliques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005 – AP n°23, article 1 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>art. 1 de l'arrêté préfectoral N°23 du 17/01/2005 modifié (partiel)</u> « La Société SNF SAS [...] est autorisée à exploiter sur la ZAC Europort à SAINT-AVOLD un atelier fabrication de monomères acryliques comprenant : a) un dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprenant : – 2 réservoirs sous talus de 70 m³ chacun de chlorure de méthyle, b) un dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie comprenant : [...] – 5 cuves aériennes de 70 m³ chacune et 4 cuves aériennes de 150 m³ chacune d'acrylate de diméthylaminoéthyle (ADAME), – 2 cuves aériennes de 70 m³ chacune de méthacrylate de diméthylaminoéthyle (MADAME), [...] c) une station de déchargement routière. Cette aire de dépotage sera utilisée pour la réception du MADAME, du DMS de l'ADAME, d) une canalisation en provenance de la plate-forme chimique d'ATOFINA fournissant de l'ADAME, e) une station de déchargement ferroviaire. Cette aire de dépotage sera utilisée pour l'expédition pour des produits finis et la réception du chlorure de méthyle (le déchargement du chlorure de méthyle par citerne routière, solution de secours, se fera également à ce poste de dépotage), [...]"</p>

<p>art. 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9/01/2014 modifié (partiel) « La Société SNF SAS [...] est autorisée [...] à augmenter sa capacité de stockage de chlorure de méthyle par la mise en place et l'exploitation de deux réservoirs sous talus de stockage de chlorure de méthyle de 400m3 sur son site de SAINT-AVOLD.[...] »</p>
<p>Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Zone d'attente ou de stationnement des wagons DMA/EPI/chlorure d'allyle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 9 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] en période normale d'activité, le nombre de wagons présents dans cette zone est au maximum de 4 wagons pour l'ensemble des produits DMA+EPI+CAL.[...] »</p>
<p>Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Zone d'attente ou de stationnement des wagons de chlorure de méthyle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] en période normale d'activité, le nombre de wagons présents dans cette zone est au maximum de 4 wagons. [...] »</p>
<p>Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>